



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/199 prorogeant le délai pour statuer sur la demande déposée par la société PARC EOLIEN AISNE 1 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de PLEINE-SELVE sur le territoire de la commune de PLEINE-SELVE et LA FERTE CHEVRESIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/081 en date du 17 avril 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 13 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/144 en date du 3 juillet 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 13 novembre 2023 ;

VU la demande déposée le 12 janvier 2021 et complétée le 24 juin 2022 par la société PARC EOLIEN AISNE 1, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dite PARC EOLIEN DE PLEINE-SELVE, sur le territoire des communes de PLEINE-SELVE et LA FERTE CHEVRESIS ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 17 novembre 2022 au 5 janvier 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 6 février 2023 et à l'exploitant le 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;



2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;
3. la société PARC EOLIEN AISNE 1 a donné son accord par courrier du 8 novembre 2023 pour une prorogation supplémentaire du délai d'instruction de sa demande ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 13 mars 2024.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN AISNE 1 et dont une copie sera adressée au maire des communes de PLEINE-SELVE et LA FERTE CHEVRESIS.

A Laon, le

13 NOV. 2023

**Le Directeur départemental
des territoires**


Vincent ROYER